



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

COPIE

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 16 octobre 2019
relatif à l'exploitation d'une plateforme logistique située au lieu dit « Le Patis »
à Roullet-Saint-Estèphe exploitée par la société
ITM Logistique Alimentaire Internationale**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant sur la lutte contre les ambrosies et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 » ;
- Vu** l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;
- Vu** l'arrêté du 26/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 ;
- Vu** l'arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 «R.512-46-23 » et R. 512-54 du Code de l'Environnement(*) ;

Vu l'arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*) ;

Vu l'arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 28/12/18, présentée par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières 75737 PARIS Cedex 15 , à l'effet d'obtenir

l'autorisation d'exploiter une installation de plateforme logistique située sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe au lieu-dit « Le Patis » ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16/05/19 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 27/05/19 ;

Vu la décision en date du 15/02/19 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4/06/19 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois, du 25/06/19 au 25/07/19 inclus, sur le territoire des communes de Rouillet-Saint-Estèphe, Nersac, La Couronne, Sireuil ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 8/06/19 et 26/06/19 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Rouillet-Saint-Estèphe, Nersac, La Couronne, Sireuil ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 03 octobre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 03 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations formulées par la société ITM sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT les faits justifiant une procédure d'autorisation, à savoir la création d'un nouveau site classé SEVESO seuil bas ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur des sols déjà artificialisés suite à son exploitation comme base de travaux pour la construction de la LGV et que la variante retenue correspond à la moins impactante pour l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDERANT que le projet contribue au développement économique du territoire en créant au moins 440 emplois, et qu'il a pour objectif de préserver et développer la compétitivité du Groupement Les Mousquetaires, il s'inscrit dans le motif dérogatoire constitué par la raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

CONSIDERANT que la présente autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées, au vu des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la capture ou l'enlèvement de spécimens de ces espèces ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial au regard des avis rendus par le CNPN dans le cadre de leur demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées et par le SDIS ;

CONSIDERANT que des dispositions spécifiques sont imposées au sein du présent arrêté au regard des différents avis rendus au cours de l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des services déconcentrés de l'Etat sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ITM Logistique Alimentaire Internationale dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières 75737 PARIS Cedex 15 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, au lieu-dit « Les Patis », les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de).
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.
1530	1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.
1532	1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.
2663	1	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).
2663	2	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).
4001		A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 .
2220	2a)	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc, à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 .
1185	2a)	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).
1414		DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.
1511	3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.
1630	2	DC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou

			2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d').
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.
4510		DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.
4735	1b)	DC	Ammoniac.
4755	2b)	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'Environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation ou de l'Enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement Seuil du critère	Volume autorisé
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Rejets des eaux pluviales sur le sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A).	23,3 ha
3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non	Bassin d'infiltration Bassin étanche	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	5 000 m ² 2 900 m ² Total = 0,79 ha
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Destruction de zone humide	la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1ha, mais inférieure à 1hectare.	0,4 ha

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles entières		Parcelles divisées	Lieux-dits
Roullet-Saint-Estèphe	ZH n°13	H n°260	ZH n°188 Partie	« Le Patis »
	H n°251	H n°261	ZH n°186 Partie	
	H n°282	H n°262	H n°1475 Partie	
	H n°270	H n°263	H n°1477 Partie	
	ZE n°13	H n°264	H n°1511 Partie	
	H n°1476	H n°265	ZH n°1484	
	H n°273	H n°266	Partie	
	H n°274	ZE n°298	ZH n°1499	
	H n°275	ZE n°296	Partie	
	H n°276	ZE n°18	ZH n°1497	
	H n°277	ZE n°339	Partie	
	H n°279	H n°360	ZH n°1492	
	H n°280	H n°359	Partie	
	H n°281	H n°358	ZH n°1495	
	H n°370	H n°357	Partie	
	H n°355	H n°356	H n°1494 Partie	
	H n°353	H n°352	H n°1491 Partie	
	H n°354	H n°351	H n°1489 Partie	
	H n°334	H n°350	H n°1487 Partie	
	H n°1500	H n°349	ZE n°338 Partie	
	H n°1498	H n°348	ZE n°319 Partie	
	H n°1485	H n°347	Chemin rural	
	H n°1496	H n°345		
	H n°1493	H n°344		
	H n°1479	H n°343		
	H n°1513	H n°342		
	H n°247	H n°346		
	H n°248	H n°341		
	H n°644	H n°340		
	H n°643	H n°339		
	H n°249	H n°619		
	H n°250	H n°338		
	H n°252	H n°337		
H n°254	H n°336			
H n°255	H n°335			
H n°256	H n°323			
H n°257	H n°324			
H n°258	H n°325			
H n°259				

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 7,2 ha pour le bâtiment et les locaux annexes, 5,3 ha pour la voirie et les stationnements, 10,7 ha pour les espaces verts et bassins.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Base logistique de 68 000 m² composée d'une cellule Expédition (cellule 1), 5 cellules de stockage de produits secs (cellules 2 à 6), une cellule de stockage de produits dangereux divisée en trois parties

distinctes (cellule 7 divisée en 7a pour les polluants, 7b pour les aérosols, 7c pour les inflammables), une cellule pour le lavage des caisses et des rolls servant au transport des produits frais, fruits et légumes (cellule 8), une cellule pour le stockage des produits frais, fruits et légumes (cellule 9), une mûrissière accolée à cette cellule, une cellule zone de préparation frais (cellule 10) et deux cellules de stockage de produits surgelés (cellules 11 Gel 2 et 12 Gel 1), soit un total de 12 cellules ; un auvent est présent pour le stockage des palettes.

Les surfaces des cellules sont :

Cellule 1 : 1 189 m²
 Cellule 2 : 5 988 m²
 Cellule 3 : 5 997 m²
 Cellule 4 : 5 997 m²
 Cellule 5 : 5 997 m²
 Cellule 6 : 5 987 m²
 Cellule 7 : 3 783 m²
 Cellule 8 : 3 915 m²
 Cellule 9 : 6 011 m²
 Cellule 10 : 10 146 m²
 Cellule 11 : 4 155 m²
 Cellule 12 : 4 290 m²

- Une chaufferie située sur la façade ouest de la cellule 6 constituée de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel pour une puissance totale de 1,6 MW ;

- Une station GNR implantée derrière les cellules de stockage des produits secs. Le GNR est utilisé avec un additif type AD Blue dans les moteurs des remorques frigorifiques afin de maintenir la température dirigée. La cuve enterrée de GNR a un volume de 50 m³. Elle est équipée d'une double enveloppe et d'un système de détection de fuite ;

- Une station de distribution de propane aménagée à l'ouest de la cellule 6, de l'autre côté de la voirie camions. Le propane est utilisé comme carburant par deux chariots de manutention évoluant dans les parties extérieures de l'établissement (alimentation par cuve aérienne de 5 t) ;

- Une cuve enterrée de fioul de 50 m³ (soit 42 t) et de une cuve aérienne de fioul dans le local sprinkler de 3 000 l (soit 2,52 t).

Pour le personnel de logistique, les horaires de travail seront différents selon leur affectation :

- L'activité des cellules « sec » a lieu la journée de 05h00 à 21h00 en deux équipes se relayant à 13h00 ;
- L'activité dans les cellules « FFL », « SCAGEL » et zone de préparation (cellules 9 à 12) a lieu en continu avec des relais de 21h00 à 13h00.

Les horaires des services administratifs seront de 8 h à 18 h du lundi au vendredi.

Installation(s) connexe(s) (pour mémoire)

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Aire de lavage	Aire de lavage pour les poids lourds et leur remorque.	Fonctionnement de base avec eau de pluie récupérée dans une cuve de 100 m ³ / derrière les cellules de produit sec.
Centrale photovoltaïque	Production électrique d'environ 2,2 MW crête destinée à l'autoconsommation (prioritairement pour l'installation frigorifique).	En toiture des cellules 2 à 6 et 8 à 10.

1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement est dit seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement :

- Relative aux dangers pour l'environnement pour les substances suivantes :
 - Produits dangereux stockés en cellule 7a classés sous la rubrique 4510
 - Produits dangereux stockés en cellule 7a classée sous la rubrique 4511
 - Propane liquéfié classé sous la rubrique 4718
 - GNR et de fioul classés sous la rubrique 4734
 - Ammoniac classé sous la rubrique 4735
 - Mélanges d'hypochlorite de sodium classés sous la rubrique 4741
 - Alcool de bouche classé sous la rubrique 4755.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'Environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux [dispositions de l'article R. 515-86 du Code de l'Environnement](#).

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au Préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.4 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.5.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : activités logistiques.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 »
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" "
26/07/01	Arrêté du 26/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
18/04/08	Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
19/11/09	Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du Code de l'Environnement (*)
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

30/08/10	Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
01/06/15	Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
11/04/17	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du Code de l'Environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les mesures d'évitement et de réduction en phase travaux et en phase d'exploitation sont réalisées conformément à l'article 10.2 du présent arrêté,
- les mesures de compensation sont réalisées conformément à l'article 10.3 du présent arrêté.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout

moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.4	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le changement.
ARTICLE 1.5.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité.
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
ARTICLE 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 2.6.3 4.5.2	Résultats d'autosurveillance	Annuels sur site GIDAF.
ARTICLES 2.9.2+2.9.1 +5.1.7.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration).
ARTICLE 8.7.2	Analyse globale de la gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques	Annuelle (avant le 1 ^{er} mars de chaque année).

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.2

3.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.2.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent, situés à l'extérieur des zones de dangers, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.2.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.3 CONDITIONS DE REJET

3.3.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.3.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	1 chaudière	5 m au dessus de la toiture	1,6 MW au total	Gaz naturel	
1 bis	1 chaudière				
2 2 bis 2 ter	3 groupes électrogènes	> 10 m et 3 m au-dessus des bâtiments	5 MW au total	Fioul domestique	Fonctionnement uniquement lors des essais et des coupures électriques et effacement/moins de 500 h par an

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j)
Réseau d'eau AEP	Réseau de Rouillet-Saint-Estèphe	-	6900	8	45

4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.1.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.1.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux de toiture,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : eaux pluviales de voirie,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux issues de la station de lavage des caisses plastiques et des rolls et les eaux issues de la station de lavage des poids lourds,
- les **eaux domestiques** : les eaux issues des installations sanitaires.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	Eaux domestiques / Eaux de rinçage des caisses et des Réseau eaux usées / Dégrilleur puis réseau eaux usées Station d'épuration de Rouillet-Saint-Estèphe Convention communale

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux de station lavage poids lourds Séparateur à hydrocarbures puis réseau des eaux pluvial pour les eaux de lavage du filtre Infiltration dans le bassin et sur la zone humide (tranchée dissipation de 100 m)

Conditions de raccordement Autres dispositions	Convention communale
---	----------------------

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet	Eaux pluviales de toiture Bassin de récupération non étanche et végétalisé de 6 m ³
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	Infiltration dans le bassin et sur la zone humide (tranchée dissipation de 100 m) -

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet	Eaux pluviales de voirie et quais Bassin étanche de 3 700 m ³ puis séparateur à hydrocarb puis bassin non étanche de 6 000 m ³
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	Infiltration dans le bassin et sur la zone humide (tranchée dissipation de 100 m au sud du terrain) -

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet	Eaux pluviales des parkings VL et PL Séparateur à hydrocarbures puis bassin non étanche 000 m ³
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	Infiltration dans le bassin et sur la zone humide (tranchée dissipation de 100 m au sud du terrain) -

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h)	Eaux pluviales de la nouvelle voie d'accès

Exutoire du rejet	Noues longitudinales pour infiltration ou évacuation par canalisation souterraine vers massif de dissipation sud
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration sur la zone humide (tranchée de dissipation 100 m au sud du terrain)
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	

Aucun rejet direct n'est autorisé dans le ruisseau des Buffes-Ajasses.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En ce qui concerne les rejets dans le réseau eaux usées de la commune, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale ;
- Température inférieure à 30°C.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires traités dans le milieu récepteur considéré ou les eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 et 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Rejet n°1 : Eaux de rinçage des caisses et des rolls	Rejet n°2 : Eaux de station lavage poids lourds
Maximal journalier en m ³ /j	1	3
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j	0,5	1,55
Exutoire	Réseau eaux usées	Réseau eaux pluviales

Pour les eaux de rinçage des caisses et des rolls, se référer à l'article [4.4.3](#) ci-dessous.

Paramètre		Rejet n°2
-----------	--	-----------

	Code SANDRE (en bleu : cf référentiel GIDAF)	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24h	Flux maximal journalier (Kg/j)
Matières en suspension	1305	35	0,07
Hydrocarbures totaux	7009	10	0,02
DCO	1314	300	0,6
DBO5	1313	100	0,2

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.2.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré (zone humide d'infiltration), les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension	1305	35
Hydrocarbures totaux	7009	10
DCO	1314	300
DBO5	1313	100

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 124 869 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 135 m³/h.

4.4.2.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

1.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Matières en suspension	1305	Instantané	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009			
DCO	1314			
DBO5	1313			

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi,

ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.1 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du Code de l'Environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du Code de l'Environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du Code de l'Environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du Code de l'Environnement.

5.1.2 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des

eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.3 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.4 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception du compactage et de la mise en balles des emballages non souillés, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.5 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.6 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 03	Emballages en bois
	15 01 01	Emballages en papier, carton et matières plastiques
	15 01 02	
	15 01 06	Emballages en mélange
	16 01 17	Métaux ferreux
	16 01 18	Métaux non ferreux
	20 01 36	Équipements électriques et électroniques
	20 02 01	Déchets biodégradables
Déchets dangereux	16 06 01*	Accumulateurs au plomb
	20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
	20 01 35*	Équipements électriques et électroniques contenant des composants dangereux
	13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures

5.1.7 Autosurveillance des déchets

5.1.7.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.7.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

L'exploitant met en œuvre les mesures visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans les fiches de données de sécurité présentes sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.1.3 Règlement REACH

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans le règlement REACH 1907/2006.

6.1.4 Substances à l'état nano-particulaires (défini à l'article R.523-12 du code de l'environnement)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant de définir son statut (fabricant, importateur, distributeur et utilisateur aval) au regard des articles R.523-12 et suivant du Code de l'Environnement.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 5).

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1 LdP – NORD		
Point 2 LdP – EST	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 3 LdP – SUD	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 4 LdP - OUEST	70 dB(A)	60 dB(A)
	70 dB(A)	58 dB(A)

Les camions aux quais et sur les parkings d'attente seront branchés sur le secteur (ou biberonnage) et les moteurs mis à l'arrêt.

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées..

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant procédera préalablement à la mise en service des installations, à un récolement général des structures et des équipements de protection contre le risque incendie par un organisme agréé compétent en sécurité incendie, afin de vérifier la conformité de l'ensemble des dispositions prévues par l'étude de dangers et dans le présent arrêté. Le rapport de récolement sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.1.1 Comportement au feu des locaux

8.3.1.1.1 Réaction au feu

L'ensemble de la structure est à minima R 60.

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

8.3.1.1.2 Résistance au feu

Les cellules C2 à C6 (stockage de produits divers non dangereux à température ambiante), de surface unitaire inférieure à 6 000 m², doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs séparatifs REI 120 ;
- Façade sud cellule 2 REI 120 ;
- Façade ouest REI 120 ;
- Façades de quais : bardage métallique sans résistance au feu.

La cellule 7 (stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique), de surface unitaire inférieure à 4 000 m², doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs séparatifs avec les cellules et les locaux adjacents REI 240 (cellule 6, cellule 8, local de charge et local maintenance) ;
- Façade ouest REI 120 ;
- Façade de quais : REI 120 ;

La cellule 7 est divisée en trois sous-cellules, 7a, 7b et 7c. Les murs séparatifs entre ces dernières sont REI 120.

Les locaux de charge et de maintenance doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs séparatifs avec la cellule 7 REI 240 ;
- Murs séparatifs avec la cellule 8 REI 120 ;
- Murs séparatifs entre chaque local REI 120.

La cellule 8 (cellule de stockage d'emballages et locaux techniques), de surface unitaire inférieure à 4 000 m², doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs séparatifs REI 120, sauf mur séparatif avec cellule 7 REI 240;
- Façade de quais ouest sans résistance au feu ;
- Façades de quais est : bardage métallique sans résistance au feu au niveau des quais et REI 120 au niveau des bureaux.

La cellule 9 (cellule FFL dédiée au stockage de produits frais à température de +6/8 °C), de surface unitaire inférieure à 6 020 m², doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs séparatifs REI 120 ;
- Façade ouest en partie coupe-feu REI 120 avec la mûrissérie et sans résistance au feu au niveau des quais ;
- Façades de quais est sans résistance au feu, sauf au niveau du local onduleur (REI 120).

La cellule 10 (cellule préparation sous température de $\pm 2/4$ °C), cellules 11 et 12 (cellules SCAGEL pour le stockage des produits surgelés à -25°C) de surfaces unitaires respectives inférieures à 10 150 m², 4 200 m² et 4 300 m² doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs séparatifs REI 120, excepté entre la cellule 10 et la cellule 11 qui est REI 240 ;
- Façade nord REI 120 ;
- Façade ouest : en partie REI 120 avec les locaux techniques et bardage sans résistance au feu au niveau des quais ;
- Façade est sans résistance au feu au niveau des quais, sauf au niveau du local onduleur pour la cellule 10 (REI 120).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. Les portes et fermetures sont résistances au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Pour les murs REI 240, les portes sont des double-portes deux fois EI 120. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

8.3.1.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

La toiture du local de charge et celle de l'atelier d'entretien / maintenance doivent respecter ces dispositions, conformément à la demande de dérogation formulée concernant le caractère incombustible de la couverture.

8.3.2 Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage et isolé par des parois de degré REI 120 (parois et plafond). Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

8.3.3 Intervention des services de secours

2.

8.3.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques spécifiées à l'article 3.2 et 3.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

8.3.3.3 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

8.3.3.4 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.3.4 Désenfumage

8.3.4.1 Cantonnement et désenfumage

8.3.4.1.1 Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

8.3.4.1.1.2 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400

et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Pour les cellules 7a et 7b, le désenfumage est de type mécanique et dimensionné conformément aux règles de l'art.

8.3.4.1.1.3 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les locaux de charge seront équipés d'une ventilation mécanique couplée à la charge des batteries. La charge des batteries sera interrompue automatiquement en cas d'arrêt de la ventilation mécanique. Ainsi, toute formation explosive d'hydrogène dans le local sera évitée.

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

8.4.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.4.6 Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 700 m³ avant rejet vers le milieu naturel (bassin d'infiltration en aval).

Les cellules 7b (aérosols inflammables) et 7c (liquides inflammables) seront reliées à un bassin étanche de 1500 m³ au moyen de canalisations enterrées et d'avaloirs installés dans la dalle de la cellule. Ces canalisations sont équipées de siphons anti-feu. Aucun effluent enflammé ne doit pouvoir atteindre les cellules adjacentes ou le bassin de rétention déporté. Les moyens techniques à mettre œuvre pour le garantir devront faire l'objet d'une concertation avec le SDIS.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou, suivant les résultats d'analyse, pourront suivre les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 3 700 m³, équipé sortie d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne de confinement.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

En particulier, la cuve GNR et la cuve d'alimentation en fioul des groupes électrogènes enterrées sont à double-enveloppe avec détecteur de fuite et report d'alarme.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle,...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques, dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

8.7.4 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

8.7.5 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonores et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- Détecteurs incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans les cellules à température négative (cellules 11 et 12), la détection est à haute sensibilité.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

- Détecteurs gaz

Dans les zones susceptibles d'être impactées par une fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, les locaux et galeries techniques, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur (toximétrie et explosimétrie) est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

8.7.6 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.7.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les

référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.8.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

8.8.4 Ressources en eau et en émulseur

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve artificielle statique de 480 m³ pour la défense extérieure,
- une seconde réserve artificielle statique de 480 m³ proche de l'accès secondaire pompiers,
- une cuve verticale de 500 m³ alimentant les poteaux incendie du site,
- deux cuves d'eau pour un volume total de 1 100 m³ pour l'alimentation de l'extinction automatique,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par les réserves susmentionnées. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant au minimum 2 motopompes capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 120 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;
 - 11 poteaux incendie et des plateformes d'aspiration pour les réserves statiques munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - des robinets d'incendie armés distants entre eux de moins de 150 m ; l'accès à chaque cellule dispose d'un moins un poteau à moins de 100 m ;
 - d'un système d'extinction automatique d'incendie sur l'ensemble du bâtiment, excepté au sein des cellules à température négative ; une protection sprinkler en toiture et en rack est présente dans la cellule 7c de stockage des liquides inflammables ; le système sera conçu suivant le code NFPA30 spécifique à la protection des liquides

inflammables ; un dopage de la protection est mis en œuvre à l'aide d'un émulseur polyvalent dosé à 3% durant les 20 premières minutes de fonctionnement de l'installation.

- d'un système de détection automatique d'incendie,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

8.8.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.8.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8.8.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un plan de défense incendie interne.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au plan d'urgence.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent (manche à air), sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement (ammoniac).

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1510, 1530, 2662

Les installations de la plateforme logistique de Rouillet-Saint-Estèphe au lieu-dit « Le Patis » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

Pour la cellule 1 (auvent palettes) :

- stockage en 4 îlots de 15x20 m
- hauteur maximale des îlots : 4 m
- largeur des allées entre les îlots : 5 m
- distance minimale de la cellule 2 : 5 m

Pour les cellules 2 à 6 :

- stockage sur racks
- hauteur maximale de stockage : 11 m
- largeur minimale entre les racks : 3,1 m
- écart minimal entre le haut du stockage et le canton : 1 m
- zone de préparation de 24 m minimum face aux quais

Pour la cellule 8 :

- stockage en masse sur 6 îlots de 20x25 m
- hauteur maximale de l'îlot : 3 m
- largeur minimale entre les îlots : 4 m
- zone de préparation de 12 m minimum face aux quais

Pour le stockage de palettes à l'air libre face à cellule 7 :

- stockage en 1 îlot de 15x20 m
- hauteur maximale : 4 m
- distance minimale de la cellule 7 : 11 m

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1511

Les installations de la plateforme logistique de Rouillet-Saint-Estèphe au lieu-dit « Le Patis » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

Pour les cellules 11 et 12 (SCAGEL) :

- stockage sur racks
- hauteur maximale de stockage : 11 m
- largeur minimale entre les racks : 3,1 m
- écart minimal entre le haut du stockage et le canton : 4,2 m
- zone de préparation de 30 m face aux quais

Pour la cellule 9 (FFL) :

- stockage sur racks
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- largeur minimale entre les racks : 3,4 m
- écart minimal entre le haut du stockage et le canton : 1,7 m
- zone de préparation de 20 m face aux quais

Pour la cellule 10 (Préparation) :

- stockage en 12 îlots de 20x25 m
- hauteur de l'îlot : 2 m
- largeur des allées entre îlots : 5 m

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1185

Les installations de la plateforme logistique de Roulet-Saint-Estèphe au lieu-dit « Le Patis » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

Elles doivent notamment respecter les dispositions suivantes :

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1414

Les installations de la plateforme logistique de Roulet-Saint-Estèphe au lieu-dit « Le Patis » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

Le propane liquéfié est distribué sur l'aire de remplissage des réservoirs des chariots de manutention évoluant à l'extérieur. Il est stocké dans une cuve aérienne d'une capacité de 5 tonnes.

Aucun stockage de matière combustible n'est autorisé à moins de 10 m de la cuve de propane.

9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1630

Les installations de la plateforme logistique de Rouillet-Saint-Estèphe au lieu-dit « Le Patis » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630.

Elles doivent notamment respecter les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

Les risques de toxicité par inhalation d'aérosols peuvent conduire à des " lésions caustiques " des voies respiratoires.

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules ;
- un poste d'eau à débit abondant ;
- des fontaines oculaires et douches de sécurité ;
- des gants et lunettes de protection.

Dans le cas des substances visées, stockées dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés. Elles doivent être stockées à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition, tenues éloignées des substances inflammables ou explosives, des acides, des métaux (aluminium et magnésium notamment), des peroxydes organiques.

9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2220

Les installations de la plateforme logistique de Rouillet-Saint-Estèphe au lieu-dit « Le Patis » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles doivent notamment respecter les dispositions suivantes pour la mûrisserie :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du [règlement \(CE\) n° 1272/2008](#) est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910

Les installations de la plateforme logistique de Rouillet-Saint-Estèphe au lieu-dit « Le Patis » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925

Les installations de la plateforme logistique de Rouillet-Saint-Estèphe au lieu-dit « Le Patis » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ".

La demande d'aménagement est autorisée.

La toiture des locaux de charge sera identique à celle de l'entrepôt avec un complexe multicouches de résistance au feu BROOF (t3).

9.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4320

Les installations de la plateforme logistique de Rouillet-Saint-Estèphe au lieu-dit « Le Patis » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

Pour la cellule 7b (aérosols) :

- stockage sur racks ;
- hauteur maximale de stockage : 7 m.

Cette cellule est reliée au bassin étanche de 1 500 m³.

9.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4331 ET 4755

Les installations de la plateforme logistique de Rouillet-Saint-Estèphe au lieu-dit « Le Patis » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

Pour la cellule 7c (liquides inflammables) :

Quantités maximales stockées :

- 99 tonnes de liquides - rubrique 1436 ;
- 125 t de liquides - rubrique 4331 ;
- 1 200 t d'alcools de bouche - rubrique 4755.

Cette cellule est équipée d'un système d'extinction automatique par sprinklage avec dopage à l'aide d'un émulseur polyvalent et sera reliée à un bassin étanche de 1 500 m³ au moyen de canalisations enterrées et d'avaloirs installés dans la dalle de la cellule. Ces canalisations seront équipées de siphons anti-feu. Aucun effluent enflammé ne doit pouvoir atteindre les cellules adjacentes ou le bassin de rétention déporté. Les moyens techniques à mettre œuvre pour le garantir devront faire l'objet d'une concertation avec le SDIS.

9.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4510

Les installations de la plateforme logistique de Rouillet-Saint-Estèphe au lieu-dit « Le Patis » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ».

Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

Pour la cellule 7a :

- stockage sur racks ;
- hauteur maximale de stockage : 7,5 m ;
- largeur minimale entre les racks : 3,1 m ;
- écart minimal entre le haut du stockage et le canton : 0,5 m ;
- zone de préparation de 5 m.

9.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4735

Les installations de la plateforme logistique de Rouillet-Saint-Estèphe au lieu-dit « Le Patis » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

Elles doivent en particulier respecter les dispositions suivantes :

Un détecteur toximétrique et un détecteur explosimétrique est présent dans chaque salle des machines. Le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) déclenche une alarme sonore et/ou lumineuse et la mise en service des extracteurs mécaniques.

Le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement

nécessitant d'être évacué et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente

Une manche à air permanente, visible et conforme aux normes aéronautiques, indiquera aux intervenants de secours le sens du vent.

9.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Les installations de la plateforme logistique de Rouillet-Saint-Estèphe au lieu-dit « Le Patis » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en ce qui concerne les panneaux photovoltaïques.

Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

La coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs doit être identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension » : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

10 DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

10.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté, dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé, l'exploitation de l'installation précisée à l'article 2 du présent arrêté, est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Mammifères : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- Amphibiens/Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Grenouille de Pérez (*Pelophylax perezi*) ;
- Oiseaux : Petit gravelot (*Charadrius dubius*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Cochevis huppé (*Galerida cristata*), Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), Roitelet triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Linotte mélodieuse (*Acanthis cannabina*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pic vert (*Picus viridis*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Pouillot véloce (*Sylvia collybita*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Tarier pâle (*Saxicola torquata*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

- destruction accidentelle, capture ou enlèvement des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Mammifères : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- Amphibiens/Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud

épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Grenouille de Pérez (*Pelophylax perezii*).

Les impacts du projet portent sur la destruction et la dégradation des habitats pour :

- le Hérisson d'Europe : 0,86 ha d'habitat de reproduction et de repos ;
- le cortège des oiseaux liés aux boisements : 1,08 ha d'habitat de reproduction et de repos ;
- le cortège des oiseaux liés aux friches : 12,84 ha (dont 4,87 ha de friche pionnière) d'habitat de reproduction et de repos ;
- le cortège des oiseaux liés fourrés et ronciers : 7 710 m² d'habitat de reproduction et de repos ;
- le cortège des oiseaux liés aux prairies et cultures céréalières : 8,84 ha (dont 7,94 ha de friche prairiale) d'habitat de reproduction et de repos ;
- le cortège des oiseaux ubiquistes : 1,85 ha d'habitat de reproduction et de repos ;
- le Lézard des murailles : 16,78 ha d'habitat de reproduction et de repos ;
- le Crapaud calamite : 437 m² d'habitat de reproduction + 12,84 ha d'habitat de repos terrestre ;

- les autres amphibiens : 3 110 m² d'habitat de reproduction + 1,88 ha d'habitat de repos terrestre ;
- le Grand Capricorne : 1,08 ha d'habitat de reproduction et de repos (le seul Chêne pédonculé portant des indices de présence de l'espèce est préservé en l'état).

10.2 DURÉE DE LA PHASE CHANTIER

Le début des travaux est programmé pour octobre 2019, la phase travaux s'étale sur une durée de 18 mois et doit se terminer au plus tard à la fin du mois d'avril 2021.

10.3 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

La dérogation délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Mesures d'évitements.

L'emprise autorisée retenue pour le projet précisé à l'article 2 a été adaptée afin d'éviter :

- temporairement les zones humides centrales et les zones de débordement associées ;
- intégralement le cours d'eau de Buffes-Ajasses ;
- 22 % des friches (correspondant à des habitats de reproduction pour les oiseaux liés à cet habitat et à des habitats de repos terrestres pour le Crapaud Calamite) ;
- 100 % du fourré hygrophile du site (correspondant à des habitats de reproduction des oiseaux des milieux arbustifs comme le Bruant jaune et à des habitats de repos terrestres pour les autres amphibiens) ;
- 95% de la prairie de fauche (correspondant à des habitats favorables aux orthoptères et à des habitats de repos terrestres pour les autres amphibiens) ;
- 52 % du boisement au sud-ouest, soit 1,19 ha, (correspondant à des habitats favorables aux oiseaux forestiers, aux coléoptères et aux chauves-souris ainsi que des habitats de repos terrestres pour les autres amphibiens).

En phase chantier, les zones à éviter sont mises en défens via la pose de clôtures de chantier souples oranges, afin d'éviter tout passage et dépôts de matériel dans ces secteurs préservés. Cette mise en défens concerne également les stations d'espèces végétales patrimoniales sont évitées par l'emprise du projet (Renoncule des champs, de Berce de Sibérie, de Genêt poilu et de Peigne de Vénus).

- Mesures de réduction

L'adaptation du calendrier des travaux en fonction des exigences écologiques des espèces doit être respectée, notamment, l'ensemble des défrichements et des terrassements sera réalisé de septembre à janvier inclus – préférentiellement septembre-octobre.

Le défrichement et le dessouchage seront effectués entre septembre et octobre inclus, en dehors de la période d'hivernage des amphibiens. Ces travaux devront être réalisés en deux phases. Dans un premier temps, l'abattage des arbres et l'évacuation des grumes et des rémanents, puis, dans un second temps, le dessouchage. Ces deux opérations devront être espacées de minimum 15 jours afin de permettre aux amphibiens de rejoindre la partie de boisement évité, et ainsi réduire le risque de mortalité des individus lors du dessouchage. Durant le défrichement, les grumes et les rémanents puis les souches sont évacuées (sauf celles à stocker spécifiquement), afin de ne pas créer de zones refuges pour la petite faune et ainsi augmenter le risque de mortalité d'individus. Le défrichement est effectué du nord vers le sud, ou du nord-est vers le sud-ouest, pour permettre à la petite faune dont les déplacements sont malaisés de se réfugier progressivement dans les parties de boisement conservées.

La limitation par balisage de l'emprise du chantier et de la circulation des engins au strict nécessaire pour réduire les impacts sur les habitats, la flore et la faune est mise en place.

L'implantation des installations de chantier (base travaux, zones de stockage) et des accès est réalisée hors des secteurs d'intérêt écologique identifiés aux abords des emprises, pour préserver ces derniers.

Un aménagement de la zone travaux pour éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels (aire imperméabilisée pour le stockage, le lavage, le ravitaillement des engins, collecte des eaux de ruissellement puis traitement avant rejet) est réalisé.

Durant la phase chantier, il est interdit d'enfouir, de brûler ou de mettre en dépôt sauvage les déchets, ces derniers devant être triés, regroupés, stockés temporairement sur site, puis évacués régulièrement vers des filières de traitement adaptées et agréées, en vue de leur recyclage et de leur valorisation.

Afin de limiter l'altération des zones humides lors de la phase travaux, les typhaies, identifiées en zone humide et habitat d'espèces animales à fort enjeu, sont préservées temporairement par un balisage, et ce avant le démarrage des travaux. Cela permettra d'éviter tous risques de pollution ou de destruction, au préalable du déplacement de cet habitat vers des milieux de substitution (aménagement du bassin de régulation des eaux pluviales et création d'une mare permanente).

Préalablement au démarrage des travaux, une ou plusieurs sessions de capture sont effectuées afin de limiter la destruction accidentelle d'individus d'amphibiens se trouvant sur le site. Tous les milieux sont prospectés mais plus particulièrement les boisements, qui, du fait de leur typicité, sont les plus à même d'accueillir, à ce moment-là, des amphibiens. Les espèces peu mobiles sont plus spécifiquement recherchées telles que la Salamandre tachetée et le Triton marbré. Les individus collectés sont placés au sein des habitats favorables présents à proximité :

- o dans l'ancienne carrière au nord-ouest pour le Crapaud calamite, sur laquelle un projet de parc photovoltaïque est en cours d'installation ;

- o dans le boisement évité pour la Salamandre tachetée, le Triton marbré, la Rainette méridionale, le Crapaud épineux, situé au sein de l'emprise foncière du bénéficiaire ;

- o dans la prairie de fauche évitée pour la Grenouille agile, le Triton palmé, située au sein de l'emprise foncière du bénéficiaire ;

- o dans le ruisseau de Buffes-Ajasses pour les grenouilles vertes et rieuses, en limite sud de l'emprise foncière du bénéficiaire.

Ces déplacements sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier en suivant le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France afin d'éviter la transmission de germes infectieux.

Une barrière anti-intrusion d'amphibiens et autre petite faune est mise en place dès la fin du défrichement et des terrassements, afin d'empêcher les amphibiens, en particulier le Crapaud calamite du fait de son caractère colonisateur de milieux pionniers, et la petite faune (Lézard des murailles,

Hérisson d'Europe), de pénétrer dans la zone chantier durant la phase de construction du bâti et de réalisation des voiries. Cette barrière est disposée sur une longueur d'environ 700 m, sur la limite nord et nord-est du site, à proximité de la carrière, là où les risques d'introduction du Crapaud calamite sont les plus importants. Elle est enterrée sur 10 cm de profondeur et fixée à la future clôture permanente.

La pose de ces barrières anti-intrusion d'amphibiens et autre petite faune est effectuée avec l'assistance de l'écologue en charge du suivi du chantier pour une bonne mise en œuvre. Le maintien de sa fonctionnalité est régulièrement vérifié. Une fois les travaux achevés, elle sera ôtée afin que notamment les amphibiens puissent accéder aux habitats de reproduction et terrestres créés in situ.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet devront être proposées par l'écologue, notamment par la déclinaison d'un protocole de prévention/lutte contre les espèces exogènes envahissantes. Une palette végétale indigène devra être utilisée dans le cadre des réaménagements envisagés. Le réemploi des déblais issus du site peut également favoriser la reconstitution plus rapide d'écosystèmes fonctionnels et la recolonisation par des espèces patrimoniales et/ou caractéristiques du secteur.

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale sera nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental sera donc mis en place par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les 3 mois aux services de l'Etat un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Ce document indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Durant la phase d'exploitation, un éclairage adapté à la fréquentation du site par les chauves-souris est mis en place. Un cahier des charges en faveur d'un entretien extensif des espaces verts évités ou reconstitués est respecté.

10.4 LES MESURES DE COMPENSATION

L'autorisation unique qui tient lieu de dérogation, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Les mesures de compensation sont réalisées dès l'obtention de l'autorisation et consistent à :

- créer et entretenir 5 mares favorables à la reproduction des amphibiens. Il s'agit de cinq mares d'eau temporaires (du même type que celles détruites) pour le Crapaud calamite, d'une surface

d'environ 50 m² chacune, pour une surface totale minimale de 250 m². Ces mares sont localisées au nord du site au niveau d'espaces verts aménagés en pelouses rases, afin qu'elles soient en connexion avec le noyau de populations situées sur l'ancienne carrière, au nord-ouest du site (cf carte en annexe 3). Les mares sont entretenues régulièrement afin qu'elles restent favorables au Crapaud calamite pendant 30 ans ;

- créer et entretenir des mares permanentes pour les autres amphibiens (également favorables à d'autres groupes d'espèces comme les orthoptères, les odonates et les oiseaux). Il s'agit de l'aménagement du bassin de rétention des eaux pluviales situé au sud (4 400 m²) et de la création d'une mare au sud-ouest (d'environ 300 m²) (cf carte en annexe 3). Ces deux milieux seront directement connectés aux boisements et prairies, habitats terrestres principaux des amphibiens. Les aménagements écologiques du bassin de rétention doivent favoriser le développement de la flore aquatique (hydrophytes et hélrophytes), via des plantations, afin de créer un habitat propice à la reproduction des amphibiens, (mais également des libellules et autres insectes aquatiques). Les berges du bassin sont en pente douce sur au moins la moitié du linéaire. Si une bâche étanchéifiante est nécessaire, elle ne devra pas remonter sur le sommet des berges. La récupération des plantes (à l'aide d'une pelle mécanique) déjà présentes sur les sites de reproduction actuels des amphibiens (qui seront détruits lors des travaux) est réalisée ainsi que la récupération des rhizomes dans le substrat de la typhaie (qui sera également détruite), afin de favoriser la végétalisation des plans d'eau créés. Un entretien de la mare sera réalisé par curage afin de limiter l'envasement.

Les modalités techniques de réalisation et d'entretien de ces milieux aquatiques à respecter sont annexées (cf annexe n°4).

- créer et entretenir des habitats terrestres pour les amphibiens et des habitats de reproduction pour le Petit Gravelot et le Cochevis huppé. Il s'agit de l'aménagement écologique des espaces verts, en prairies rases, favorables au Crapaud calamite, sur 1,96 ha. Au sein de ces prairies, des hibernaculum (au minimum 4) seront mis en place afin d'améliorer la fonctionnalité des habitats recréés ;

- créer et entretenir des habitats en faveur du repos des amphibiens et de la nidification de l'avifaune prairiale. Il s'agit de l'aménagement écologique des espaces verts en prairies hautes sur 1,03 ha ;

- créer et/ou entretenir des milieux de types massifs arbustifs, haies et fourrés. Il s'agit d'un entretien raisonné sur 0,21 ha de fourré préservé et de la création de 0,17 ha de haies plantées puis entretenues de manière extensive.

Les modalités techniques de réalisation et d'entretien de ces milieux terrestres à respecter sont annexées (cf annexe n°4).

- reconnecter les boisements conservés à l'ouest du site entre eux par un reboisement de 0,46 ha ;

- préserver un boisement et le gérer en îlot de sénescence. L'objectif est de faire vieillir un boisement, pour une surface de 1,83 ha, afin qu'il devienne à terme favorable à l'implantation de coléoptères saproxyliques, et notamment au Grand capricorne. Pour permettre le suivi à long terme, chaque arbre favorable en l'état ou dit d'avenir (pouvant devenir favorable à court terme) sera marqué et identifié afin d'être suivi, et ainsi évaluer la maturation du boisement. Aucune intervention forestière n'interviendra au sein du boisement, en dehors du marquage des arbres. Pour assurer la sécurité des personnes, les secteurs bordant les zones d'activités (piste d'accès, entrepôt) pourront être entretenus normalement. Les secteurs visés concernent les boisements conservés au sud et au sud-ouest du site du projet ainsi que des surfaces reboisées (cf carte en annexe 3) ;

- mettre en œuvre un corridor entre le site du projet et le parc photovoltaïque à l'est de celui-ci. Pour cela, une gestion en pelouses rases sera menée sur une bande d'environ 10 mètres (environ 8 000m²) sous les panneaux photovoltaïques afin de favoriser le déplacement d'individus sur le site ITM. Cela permettra d'améliorer la connectivité du site ITM et d'améliorer la fonctionnalité des mesures compensatoires proposées.

L'ensemble des plants devra bénéficier du label Végétal Local mis en place par les Conservatoires Botaniques Nationaux.

L'ensemble de ces mesures compensatoires devra faire l'objet d'une gestion adaptée sur une durée de 30 ans par un organisme habilité et cette mise en œuvre devra être coordonnée, au plus tard, au démarrage des travaux.

10.5 LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fait l'objet d'un suivi écologique selon le protocole suivant :

- deux inventaires nocturnes et un inventaire diurne dédiés aux amphibiens entre mars et juin ;
- un suivi du développement des espèces végétales héliophytiques implantées dans les bassins sera effectué dans le même temps que l'inventaire diurne des amphibiens ;
- un inventaire dédié aux insectes (notamment au Grand Capricorne) entre avril et juillet ;
- deux inventaires diurne dédiés à l'avifaune nicheuse sera réalisé entre avril et juin.

La fréquence de réalisation de ces suivis est la suivante :

- état zéro en 2020 ;
- une campagne annuelle les 3 premières années (2021, 2022, 2023) ;
- une campagne tous les 2 ans les 5 années suivantes (2025, 2027, 2029) ;
- une campagne tous les 5 ans les 20 années suivantes (2034, 2039, 2044 et 2049).

La zone de suivi doit comprendre l'ensemble des terrains ré-aménagés, évités et ceux prévus en compensation.

Ces évaluations sont assorties de la transmission d'un bilan, sous 5 mois après la fin de chaque campagne, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel), aux services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB.

Ces suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire.

10.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET À TENIR À LA DISPOSITION DES SERVICES DE L'ETAT

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN, de l'UD DREAL, de l'ONCFS et de l'AFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précisera notamment, les opérations suivantes :

- aménagement de la base vie, des accès chantier, des voies de circulation et des zones de stockage,
- matérialisation de l'emprise des travaux ;
- phasage des travaux ;
- interventions de l'écologue :
 - pour le balisage des secteurs évités,
 - pour le balisage et la gestion des espèces invasives,
 - pour le sauvetage d'individus d'espèces protégées d'amphibiens,
 - pour la pose de barrières anti-intrusion d'amphibiens et petite faune,

- pour l'aménagement des secteurs de compensation,
- pour le suivi du chantier,
- pour l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-1A du Code de l'Environnement (créé par la loi biodiversité 2016-1087 du 8 août 2016) et du décret N°2016-1619 du 29 novembre 2016, le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci seront fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt sera transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'espace de dépôt est le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/deposer-mon-projet> dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact.

Des ressources documentaires sont mises à disposition (avec schémas, référentiels, instances de tests, FAQ) sur naturefrance.fr :

<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite/ressource>

Une assistance en ligne est également à disposition des maîtres d'ouvrage ou des bureaux d'études au mail suivant : assistance.depobio@afbiodiversite.fr

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable seront fournies sans délai à la date de l'arrêté d'autorisation.

Pour ce qui concerne les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires, elles sont fournies à leurs échéances respectives selon le même dispositif.

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement (créé par la loi biodiversité 2016-1087 du 8 août 2016) le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le pétitionnaire remettra à la DREAL les éléments ci-après, établis selon les modèles disponibles à l'adresse web suivante <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> , avant le 31 janvier 2022 :

- une fiche « projet » ;
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- d'une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (ex : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure,...).

Ces informations seront transmises par mail à l'adresse suivante :

Les données de géolocalisation des mesures pourront être fournies régulièrement par le pétitionnaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

11 DÉFRICHEMENT

11.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 1,3620 ha les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface a defricher par parcelle
ROULLET-SAINT- ESTEPHE	H	324	0,0410	0,0290
		325	0,0490	0,0400
		335	0,0420	0,0360
		336	0,0320	0,0130
		337	0,0260	0,0140
		338	0,1900	0,0660
		339	0,0550	0,0260
		340	0,0360	0,0220
		341	0,0590	0,0270
		342	0,0640	0,0160
		343	0,0340	0,0080
		344	0,2740	0,0360
		345	0,0140	0,0060
		346	0,0130	0,0040
		347	0,0710	0,0710
		348	0,0190	0,0190
		349	0,0280	0,0280
		350	0,0430	0,0430
		351	0,0590	0,0310
		356	0,0940	0,0100
357	0,1140	0,0960		

		358	0,1130	0,1130
		359	0,0960	0,0500
		619	0,0155	0,0030
	ZE	296	2,0048	0,5550
		Total		1,3620

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions du titre 11 du présent arrêté.

11.2 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de l'autorisation environnementale.

11.3 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément aux dispositions au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter sur d'autres terrains des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant au minimum à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent à 5 700 €/ha défriché, assorti, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5. Le montant dans le cadre de cette autorisation est de **15 526,80 €**.

Il peut également s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité correspondant à ce même montant.

Le titulaire de cette autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette décision pour transmettre, à la direction départementale des territoires de la Charente, la déclaration d'engagement du choix de la compensation (jointe en **annexe 4**) après l'avoir dûment renseignée et signée.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office, dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce expressément au défrichement projeté.

En cas de non-exécution dans un délai maximum de cinq ans des travaux imposés, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai maximum de trois ans.

La présente décision, délivrée en application de l'article R341-1 du Code Forestier, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

11.4 PUBLICITÉ

L'autorisation environnementale est publiée par affichage à la mairie de la (ou des) commune(s) concernée(s), ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début du défrichement. Il est maintenu à la mairie pendant deux mois. Il est maintenu sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

12 AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

12.1 APPROBATION

Le projet détaillé d'exécution de l'étude d'ouvrage de ferme photovoltaïque sur la toiture des cellules 2 à 6 et des cellules 8 à 10 de la base logistique ITM Logistique Alimentaire Internationale, localisée à Rouillet-Saint-Estèphe, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté, et a ses engagements. **Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.**

12.2 NATURE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

En application de l'article L 311-5 du Code de l'Énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter une installation d'une capacité de production de 2,2 MW crête, localisée à Rouillet-Saint-Estèphe, lieu dit « Le Patis ».

13 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

13.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

13.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Rouillet-Saint-Estèphe du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Rouillet-Saint-Estèphe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente pendant une durée minimale d'e quatre mois.

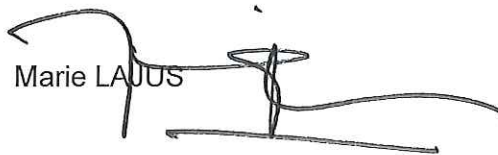
13.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Charente, la directrice départementale des territoires de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Rouillet-Saint-Estèphe et à la société ITM Logistique Alimentaire Internationale.

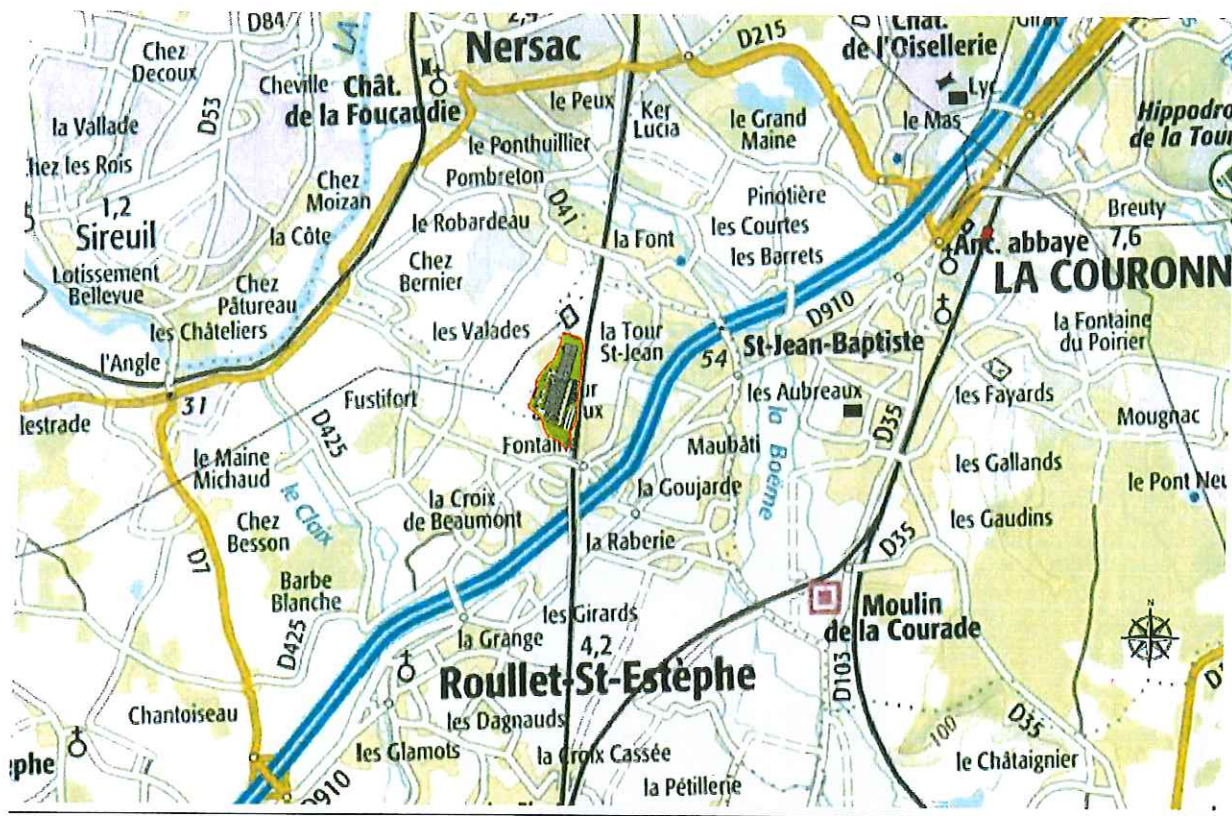
A Angoulême le 16 octobre 2019

La préfète,

Marie LAUUS



Annexe 1 : Plan de situation



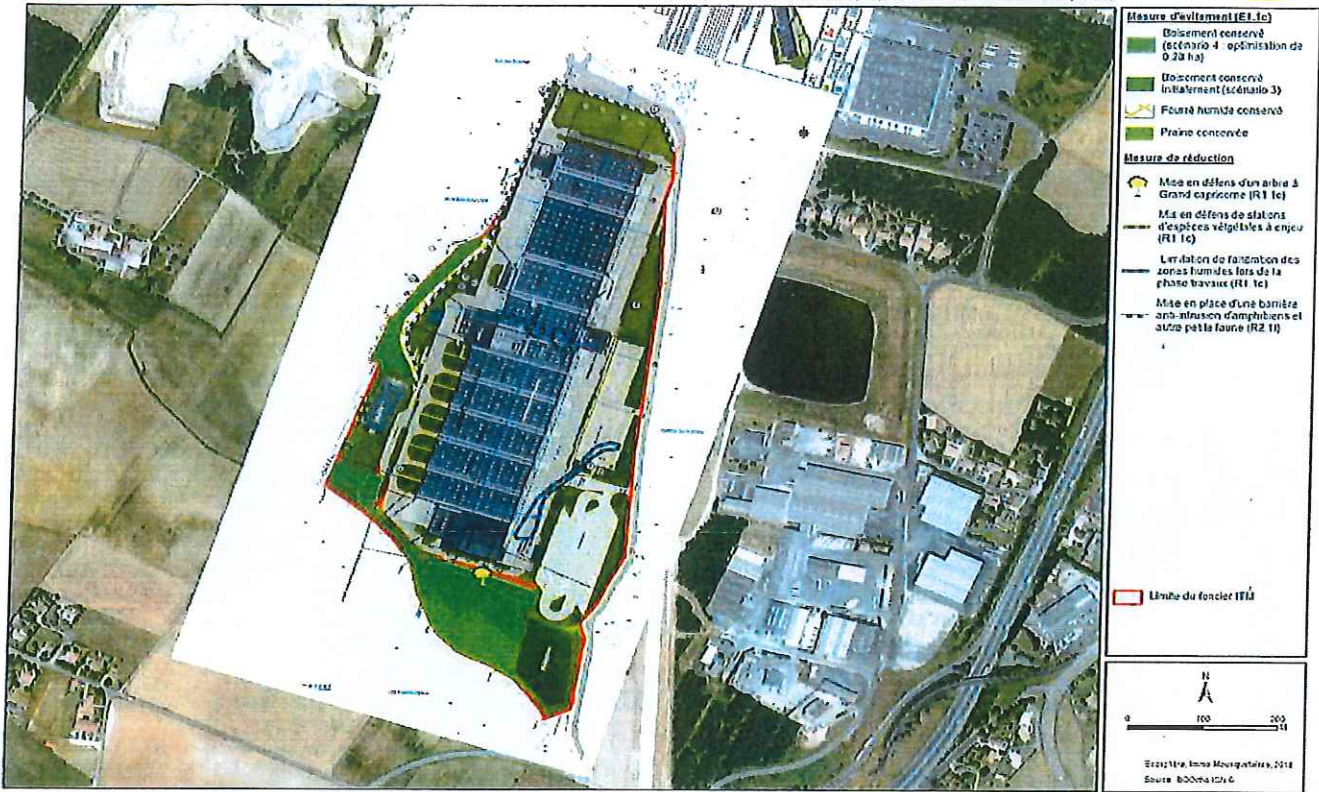
Annexe 2 : Mesures d'évitement et de réduction

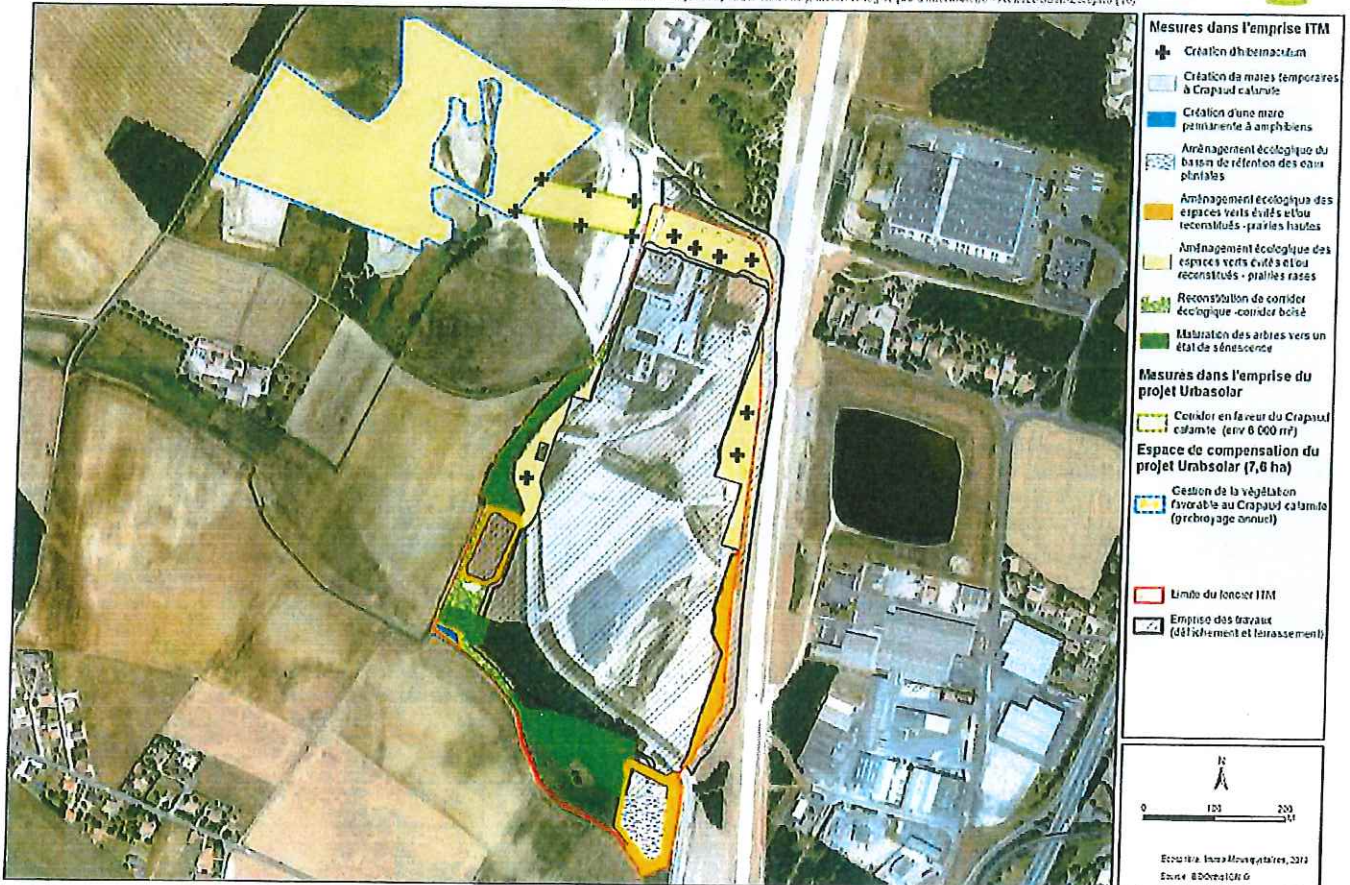


Principales mesures d'évitement et de réduction en phase travaux



top 2023 et mesures - Projet d'aménagement d'une plateforme logistique d'habitat mixte - Roulet-Saint-Estève (19)





Annexe 4 : Modalités techniques de réalisation et d'entretien des milieux aquatiques

Aménagement du bassin de rétention des eaux pluviales :

La présence d'une bâche étanchéifiante est à proscrire. S'il est nécessaire d'en disposer une, elle ne devra pas remonter sur le sommet des berges. Celles-ci devront être en pente douce sur au moins la moitié de leur linéaire.

Le creusement des fossés réceptacles des eaux et/ou la reprise des bassins devra s'effectuer dans un créneau requis de quatre mois (octobre, novembre, décembre, janvier) hors période de reproduction des amphibiens. Il est préconisé de déposer, à la suite de la stabilisation des fossés et bassins, la végétation constituant la typhaie en eau afin que celle-ci se réimplante rapidement sur les berges et bordures. Les habitats de reproduction actuels et qui seront détruits, sont composés majoritairement de Massette à larges feuilles ainsi que d'autres espèces hygrophiles telles que de jeunes individus de Saule roux et de Saule blanc, le Plantain d'eau, le Jonc glauque, la Ache nodiflore ou encore la Véronique des ruisseaux. L'objectif est de se servir de ces plantes pour végétaliser le bassin de régulation des eaux pluviales et la mare de substitution. Dans cet objectif, un décaissement sera donc effectué au préalable sur une profondeur de 30 cm, correspondant à la longueur du système racinaire de la végétation. Les espèces végétales composant les habitats naturels impactés (typhaies et fossés en eau) pourront ainsi recoloniser les fossés et bassins.

Il est préconisé de récupérer les rhizomes dans le substrat de la typhaie sur une épaisseur suffisamment importante (une trentaine de centimètres). Afin d'obtenir une végétation au moment de la création de la mare, il est préconisé de récupérer les touffes de Jonc glauque présentes dans la typhaie et surtout dans la zone sud à proximité de la route où le Jonc est présent en quantité. Il est préconisé également de récupérer du substrat dans la lame d'eau afin de récupérer la banque de graines comprenant notamment l'Ache nodiflore, la Menthe aquatique, la Véronique des ruisseaux, la Renoncule rampante, le Lycope d'Europe et le Plantain d'eau. Enfin, la réalisation de boutures des saules (Saule roux et Saule blanc) se développant dans cet habitat est également envisageable sur le pourtour de la future mare.

La zone amont devra être entourée d'une barrière anti-intrusion d'amphibiens afin de réduire le risque de mortalité lors des curages. La zone aval sera seulement entourée de la clôture permanente de maillage 50/200 mm, permettant la circulation des amphibiens.

Mares temporaires :

Il s'agit de zones humides de petite taille et de faible profondeur caractérisées par des alternances de phases sèches et inondées ce qui leur confère un grand intérêt écologique.

Le réseau de mares doit présenter au minimum 5 mares, en faisant varier les paramètres de surface (entre 10 et 100 m²), de profondeur (entre 10 et 40 cm) et d'exposition afin d'optimiser le taux de succès de reproduction. Elles doivent être implantées dans un lieu ensoleillé, où l'eau se réchauffera vite afin de permettre aux larves de se développer rapidement. Le sol doit être suffisamment étanche pour permettre une rétention d'eau. Sur un sol argileux, une étanchéification n'est pas nécessaire. Par contre, en l'absence d'un sol argileux, elle est nécessaire. Pour cela, il faut prévoir la mise en place d'une couche d'argile d'environ 40 cm, en 2 couches lissées dans des directions différentes. Par exemple, pour une mare de 10 m², prévoir 4 m³ d'argile. Il conviendra ensuite de recouvrir de 5 à 10 cm de graviers pour éviter le craquelage de l'argile au soleil. Il peut être nécessaire de prévoir la mise en place d'une bâche EPDM et du géotextile préalablement à la pose de l'argile, afin de garantir une bonne imperméabilisation.

Les travaux d'aménagement devront être réalisés à l'aide d'une pelle mécanique, dans de bonnes conditions atmosphériques, hors période de pluie et de gel, afin de limiter l'impact négatif sur le sol (déstructuration) en périphérie des mares. Ces travaux devront intervenir entre octobre et décembre afin que la mare soit opérationnelle au moment de la reproduction du Crapaud calamite (entre mars et juin).

Les espèces pionnières comme le Crapaud calamite désertent les mares dès que de la végétation s'y établie. Il est donc important de recréer régulièrement de nouvelles mares ou d'en retirer la végétation. Il faudra veiller à entretenir les mares tous les 1 à 5 ans, en fonction des conditions locales et de l'évolution des mares. Un débroussaillage des berges par fauche est donc préconisé afin de conserver une végétation rase. Si l'étanchéité des mares s'avérait insuffisante, une reprise devra être réalisée en compactant davantage le sol ou en apportant une nouvelle couche d'argile. La période d'intervention est comprise entre octobre et février.

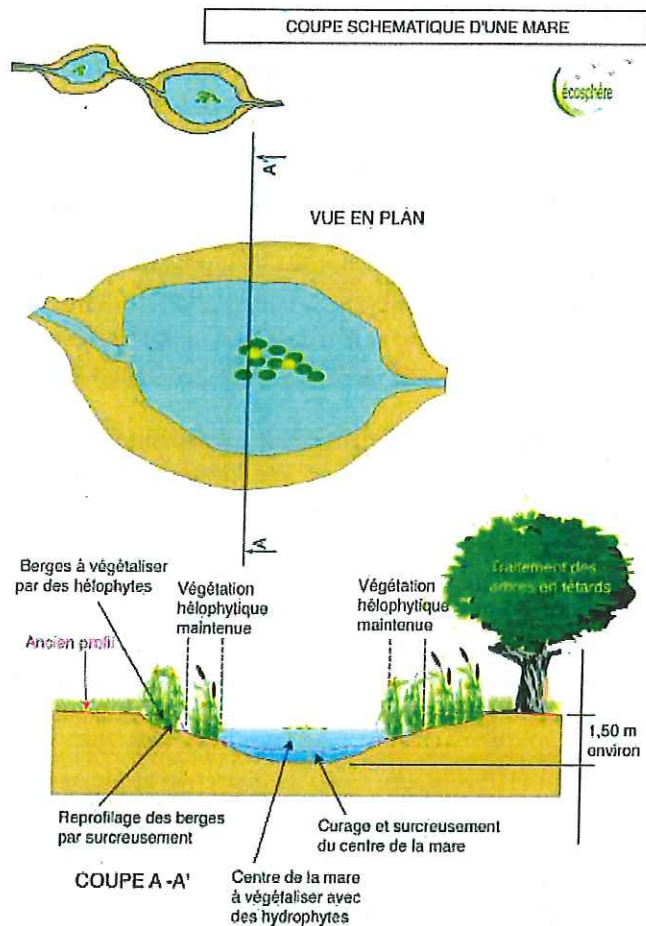
Mare permanente au sud-ouest :

L'emplacement de la mare a été déterminé en liaison avec les habitats terrestres principaux et les voies de migration des amphibiens (boisement et prairie). La mare est localisée en fond de vallon, à proximité du ruisseau de Buffes-Ajasses, afin de collecter le maximum d'eau.

La forme de la mare devra être la plus irrégulière possible afin de diversifier les micro-habitats et les expositions :

- profondeur plus élevée au centre (environ 1,5 m) qu'en périphérie (<0,30 m) ;
- contour irrégulier ;
- possibilité de créer un îlot au centre ;
- berges en pentes douces.

Le profil de la berge peut être creusé en terrasse (petits paliers de 0,20 m (voir schéma). Il faut préférer une forme plutôt circulaire à une forme trop allongée (comblement et assèchement plus rapides). La mare a été positionnée en tenant compte des vents dominants (sud-ouest) afin de limiter son comblement par la chute des feuilles. Il est préférable de favoriser la colonisation spontanée sur la moitié de la mare, par des espèces végétales pionnières. L'autre moitié sera replantée avec la végétation récupérée au niveau des zones humides impactées (typhaies).



Les travaux d'aménagement devront être réalisés, à l'aide d'une pelle mécanique, dans de bonnes conditions atmosphériques, hors période de pluie et de gel, afin de limiter l'impact négatif sur le sol (déstructuration) en périphérie des mares. Ces travaux devront intervenir entre octobre et décembre afin que la mare soit opérationnelle au moment de reproduction des amphibiens (la Salamandre tachetée peut commencer à se reproduire à partir de janvier).

Il faudra veiller à entretenir la mare par un curage afin de limiter l'envasement. Pour éviter d'être néfaste à la faune et la flore, cet entretien devra être réalisé sur plusieurs années, par exemple un quart de la surface de la mare tous les ans pendant 4 ans. Le processus d'atterrissement étant généralement long, l'opération ne devra pas être reconduite, en principe, avant 20 ans. Un faucardage pourra être nécessaire en cas d'envahissement de la mare par la végétation aquatique. Elle consiste à faucher les plantes au niveau de l'eau.

Modalités techniques de réalisation et d'entretien des milieux terrestres

Objectif « Prairies hautes » en faveur du repos des amphibiens et de la nidification de l'avifaune prairiale, sur 1,03 ha :

- Broyage tardif tous les deux ans (à réaliser entre le 1er septembre et le 30 novembre) pour limiter l'impact lié au dérangement de l'avifaune nicheuse et à la déstructuration des sols (en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface, bonne portance du sol) ;
- Broyage « haut » permettant de maintenir les 30 premiers centimètres de la végétation ;
- Pas d'usage de produits phytosanitaires ;
- Pas de plantation d'espèces exotiques : Herbe de la Pampa, Eleagnus, etc. ;
- Pas de retournement des sols.

Objectif « Prairies rases avec sol caillouteux » en faveur du repos du Crapaud Calamite, de la nidification du Petit Gravelot et du Cochevis huppé, sur 1,96 ha :

- Broyage tardif annuel (à réaliser entre le 1er septembre et le 30 novembre) pour limiter l'impact lié au dérangement de l'avifaune nicheuse et à la déstructuration des sols (en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface, bonne portance du sol) ;
- Broyage « ras » permettant de maintenir une ouverture importante du milieu ;
- Pas d'usage de produits phytosanitaires ;
- Pas de plantation d'espèces exotiques : Herbe de la Pampa, Eleagnus, etc. ;
- Griffage superficiel des sols par placettes afin de limiter la densité de végétation.

Cette gestion sera également entreprise, ex-situ, sur une bande de 10 m à l'est du parc photovoltaïque.

Objectif « Massifs arbustifs, haies et fourrés » en faveur du Bruant jaune, sur 0,21 ha de fourré préservé et 0,17 ha de haie plantée :

- Intervention de préférence entre décembre et février tous les 3 ans ;
- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : tronçonneuses, lamier-scie ;
- Pas de fertilisation minérale et organique ;
- Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles.

Objectif « Milieux aquatiques ouverts » en faveur des amphibiens (Crapaud calamite, Triton marbré, Rainette méridionale, Salamandre tachetée, etc.) sur le bassin de régulation des eaux pluviales (environ 4 000 m²) ainsi que les mares permanentes (300 m²) et temporaires créées in situ :

- Débroussaillage manuel des joncs, massettes et saules blancs (rotolame) ;
- Coupe manuelle des saules blancs de plus gros diamètre éventuellement ;
- Export des résidus de coupe en déchèterie ;
- Fréquence d'intervention tous les 3 ans de préférence en hiver.

Les fréquences d'intervention seront modulées par l'écologue en charge du suivi écologique du parc en phase exploitation.

Annexe 5 : Emplacement des points de mesure pour les analyses de bruit / Zones à émergence réglementée

